

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Orano

La Commanderie
85590 Treize-Vents

Références : 2026-347
Code AIOT : 0006302504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement Orano implanté LD "LA COMMANDERIE" 85590 Treize-Vents. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Orano
- LD "LA COMMANDERIE" 85590 Treize-Vents
- Code AIOT : 0006302504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la Commanderie est une ancienne mine d'uranium exploitée par Orano Mining (ex-COGEMA). Il fait partie de la concession minière de Mallièvre et est situé sur les communes de Treize-Vents (85) et Mauléon (79). Une installation de lixiviation statique (extraction de l'uranium par solubilisation à l'acide sulfurique) a été mise en place en 1969. Cette installation a généré la production de résidus estimés à 250 000 tonnes avec une activité totale de 1 TBq (Ra226) stockés sur 12 aires étanches (6 ha) puis au fond de la mine à ciel ouvert (partie sud) lors du réaménagement du site.

L'ancienne mine à ciel ouvert aujourd'hui en eau et utilisée pour l'irrigation a été classée ICPE rubrique 1735 au bénéfice des droits acquis. L'arrêté inter-préfectoral n°17-DRCTAJ/1-5(85)-A5865(79) du 9 janvier 2017 modifié prescrit une surveillance environnementale. Il a également autorisé le rapatriement sur le site des stériles excavés lors des travaux réalisés par Orano Mining dans le cadre de la campagne de recensement des stériles miniers utilisés en dehors du périmètre des anciens sites miniers (circulaire du 22 juillet 2009).

Au delà du périmètre ICPE, une partie du périmètre minier initial ayant fait l'objet d'une procédure de délaissement en 1994 reste soumise à la police des mines en l'absence de l'aboutissement des démarches (déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers) permettant de remettre les emprises concernées sous le régime du droit commun. Ce périmètre comprend notamment une versée à stériles végétalisée et partiellement recouverte d'une centrale photovoltaïque depuis 2014 ainsi que des parcelles agricoles .

Une autre partie de l'emprise minière initiale a quant à elle été régulièrement abandonnée et donc sortie de la police des mines en 1994 : une zone industrielle a ainsi été créée sur l'emprise de l'ancien carreau de la mine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 49 et annexe II	Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 6	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 7	Sans objet
3	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 4	Sans objet
4	Modalités de réalisation de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Respect des valeurs limites du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 5	Sans objet
6	Qualité des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi du site est globalement conforme aux prescriptions applicables. L'analyse du dernier bilan annuel disponible ne montre pas d'impact significatif.

Des actions correctives sont cependant attendues sur le suivi des eaux souterraines. Des observations et recommandations concernant l'amélioration du suivi environnemental et de son rendu sont formulées.

Un échéancier pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'arrêt de travaux miniers (dossier retiré en 2024) est par ailleurs attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Prescription contrôlée : Le périmètre de protection défini dans le rapport d'étude daté de septembre 1992 (E. TINCELIN) est matérialisé par une clôture d'une hauteur minimum de 1,80 m. Le périmètre du plan d'eau est protégé par un merlon et une clôture ou un mur végétal. Des panneaux indiquant les dangers liés à cette zone sont répartis sur le pourtour du plan d'eau. Les accès aux sites sont fermés à clé pour interdire l'accès à toute personne non autorisée. Des panneaux signalant l'installation et interdisant l'accès au site sont disposés régulièrement sur la clôture. Ce dispositif de contrôle de l'accès au site est surveillé et entretenu régulièrement et ne nécessite pas un gardiennage en dehors des heures ouvrées. »
Constats : Les clôtures et panneaux prescrits sont en place. L'accès principal au plan d'eau situé en partie Nord Ouest de celui-ci est muni d'un portail cadénassé. Le plan d'eau est par ailleurs entouré d'un merlon végétalisé doublé dans sa partie Est par une clôture en fil barbelé. L'installation de pompage est située dans des locaux fermés à clé. Une clôture avec des panneaux d'avertissement est disposée entre ces locaux. Les modalités de surveillance des dispositifs de contrôle des accès au site font l'objet d'une consigne écrite (vérification trimestrielle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 7
--

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Des consignes écrites sont prévues pour les opérations de surveillance du site sous la forme de "programmes de surveillance". Sont notamment définis : - la surveillance environnementale du site : fréquence et paramètres suivis sur l'eau, les sédiments, les sols, les cultures, la viande. - la fréquence du suivi de l'état des clôtures (trimestrielle), du portail (trimestrielle), du niveau d'eau dans la mine à ciel ouverte via le témoin en place (trimestrielle), et d'entretien paysager (annuel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque année le programme de surveillance suivant (MCO=mine à ciel ouvert) : <i>[tableau des paramètres et fréquences de suivis non reproduits]</i> Chaque année, l'exploitant réalise un bilan des résultats de la surveillance et le présente au comité interdépartemental de suivi des risques miniers. Ce bilan est transmis à la DREAL Pays de la Loire avant le 30 juin de chaque année pour les résultats de l'année précédente.
Constats : Le dernier bilan annuel disponible portant sur l'année 2024 et transmis le 31/03/2026 (cf. demande n°1) a été examiné. Il est constaté que les fréquences d'analyses des différents paramètres à suivre (eaux, sédiments, sols, cultures) aux points désignés sont respectées. Concernant les mesures sur les eaux superficielles : les concentrations observées sur les ruisseaux autour du site (La Commanderie et La Boisdrotière) en amont et en aval sont dans les gammes de valeurs observées depuis 2009. Une augmentation de la concentration en uranium 238 soluble est observée entre l'amont (point RUDIGA, 7µg/l) et l'aval du ruisseau de la Boisdrotière (point RUDIG, 14 µg/l) tout en restant relativement faible. Cette augmentation est probablement dû à la contribution de la résurgence (eaux percolant dans des stériles miniers) au point CDRS1 qui présente les concentrations les plus élevées en U238 et Ra226 (687 µg/l en U238, 0.45 Bq/l en Ra 226, et pH plus faible que les points amont et aval) de l'ensemble des points de surveillance. Le point de cette résurgence "S1", drainée par plusieurs tuyaux en PVC (sans écoulement le jour de la

visite), est clôturé de façon à en interdire l'accès aux animaux présents dans le champ. Un tuyau vraisemblablement raccordé à la résurgence et muni d'un robinet débouche en contrebas du périmètre clôturé en limite du champs.=> demande n°2.

Concernant le ruisseau de la Commanderie, les concentrations amont/aval sont similaires pour Ra 226. Une augmentation pour U238 est relevée (RUCDR en aval : 0.025 µg/l et CDRA1 en amont à 6 µg/l). A noter que les points RUCDR A et RUCDRO sont considérés comme des points amonts dans l'arrêté alors qu'ils sont en limite de l'ancien périmètre minier et présentent des concentrations plus importantes que les deux points CDR A1 et A2 positionnés plus en amont. Plus en aval, après la confluence des deux ruisseaux (points CDR B1, RUBL A et MALL B-Sèvre nantaise), les concentrations sont plus faibles (par exception aux valeurs historiques de l'ordre de 15 µg/l, il est toutefois relevé 46 µg/l en 2024 au point CDR B1), et ne présentent pas de marquage particulier.

Concernant les mesures sur les sédiments, elle ne mettent pas en lumière de marquage particulier d'amont en aval. Cependant, comme pour les eaux, le caractère "amont" du point RUCDRA, qui présente les concentrations les plus importantes est discutable. En outre aucun point de prélèvement de sédiment n'est prévu dans le ruisseau de la Boisdrotière en amont du site (une seul point en aval), par exemple au niveau du point RUDIGA.=> demande n°3

Concernant les mesures sur les sols, elles sont réalisées sur des sols irrigués par l'eau de la MCO et des sols non irrigués. Les résultats 2024 ne mettent pas en évidence de différences significatives entre les deux types de sols. Les emplacements des prélèvements réalisés, qui peuvent varier d'une année à l'autre, ne sont pas précisés dans le bilan. Les analyses des cultures (maïs uniquement pour 2024) irriguées et non irriguées par l'eau de la MCO sont globalement du même ordre de grandeur. Comme pour les sols, les emplacements des cultures prélevées, ne sont pas précisés dans le bilan. => demande n°4

Aucune analyse, programmée tous les 3 ans, sur la viande bovine n' été réalisée en 2024. Un contrôle a été effectué en 2025 et les résultats figureront dans le bilan 2025.

De manière générale, dans le cadre de l'interprétation des résultats des mesures, la mention de valeurs, lorsqu'elles existent, pouvant servir de point de comparaison, y compris à titre indicatif, permettrait de mettre en perspective les résultats. => demande n°5

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Il est rappelé que le bilan de la surveillance de l'année N-1 est à adresser avant le 30 juin de l'année N. L'exploitant s'attachera à respecter l'échéance prévue.

Demande n°2 : L'exploitant s'assurera que la résurgence "S1" et les drains qui lui sont connectés ne fait pas l'objet d' usages notamment pour l'abreuvement du bétail, en l'absence d'une évaluation des risques liés à l'utilisation de ces eaux. Ce point devra être traité dans le cadre du dépôt d'un nouveau dossier d'arrêt définitif des travaux miniers (dossier retiré en 2024).

Demande n°3 : L'exploitant est invité à procéder à des prélèvements de sédiments au niveau des ruisseaux Boisdrotière et Commanderie en amont du site.

Demande n°4 : Les emplacements des sols et des cultures prélevés sont à inclure dans les bilans annuels. Un plan, à tenir à jour, indiquant la liste des parcelles susceptibles d'être irriguées par l'eau de la MCO est également à intégrer dans les bilans.

Demande n°5 : Afin de mettre en perspective les résultats des analyses, le bilan gagnerait à être complété par la mention de valeurs de référence (valeurs réglementaires, valeur de gestion,valeurs guides, etc...), lorsqu'elles existent, pour les différents paramètres analysés sur les différentes matrices.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités de réalisation de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : Chaque analyse chimique est réalisée par un laboratoire accrédité, lorsque l'accréditation est possible pour cette analyse. Le prélèvement, le conditionnement et la conservation des échantillons sont effectués selon les normes ou guides en vigueur pour l'obtention des agréments ou de l'accréditation susmentionnés, pour autant que ces normes ou guides fixent de telles conditions. S'il réalise les prélèvements lui-même, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect de ces normes ou guides. L'exploitant s'applique à respecter des conditions de prélèvement, de conditionnement et de conservation des échantillons identiques entre chaque campagne de mesures afin de permettre une comparaison des résultats obtenus.
Constats : Les prélèvements et le conditionnement des échantillons sont effectués par l'exploitant. Il dispose, pour ces opérations, d'un plan d'assurance qualité (160 PAQ 001) qui fait référence aux normes applicables. Les analyses sont réalisées par le laboratoire CIME d'Orano Mining, accrédité pour l'analyse des paramètres suivis. Le CIME est également agréé par l'ASNR pour les mesures des éléments radioactifs notamment dans l'eau. Cet agrément prend également en compte la partie prélèvement/échantillonnage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des valeurs limites du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'eau
Prescription contrôlée : L'eau issue du plan d'eau (ancienne mine à ciel ouvert) et notamment celle utilisée pour l'irrigation respecte les valeurs limites d'émission suivantes : - pH Entre 5,5 et 8,5 - U238 soluble : 1,8 mg/L - Ra226 : 0,37 Bq/L
Constats : Les eaux d'irrigation, pompées en partie inférieure du plan d'eau (MCO), sont prélevées mensuellement pour analyse dans les champs en sortie du réseau d'irrigation. L'association syndicale libre de la Commanderie, utilisatrice des eaux de la MCO, informe Orano des parcelles en cours d'irrigation (entre les mois d'avril et septembre). Le bilan 2024, dont les résultats sont cohérents avec l'historique depuis 2009, montre que les valeurs limites sont respectées : pH moyen = 7,4 ; U238 soluble = 23µg/l; Ra 226 = 0,11 Bq/l. Les analyses sur les métaux (arsenic, aluminium, fer et manganèse) sont dans les gammes historiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement, les effluents et l'ensemble des eaux résiduelles ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que si ces rejets sont compatibles avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Il n'y a pas de rejet d'eaux de la MCO dans l'environnement. Une émergence ("E1") à l'Ouest de la MCO en bord de route en contrebas de remblais composés de stériles miniers a toutefois été identifiée, notamment dans l'étude réalisée par Géoarmor en 2015 sur l'efficacité du confinement des dépôts mis en place au fond de la MCO et dans les anciens travaux souterrains. Selon cette étude, l'émergence est présente avec un niveau d'eau dans la MCO de 187,045 mNGF. Pour éviter l'apparition de cette émergence, l'exploitant a mis en place un témoin dans la MCO à une altitude de 186,01 m constituant le niveau à ne pas dépasser lors de son remplissage hivernal (par détournement du ruisseau de la Commanderie). La convention d'occupation entre le syndicat qui gère l'alimentation en eau et le pompage de la MCO et Orano mentionne la nécessité de respecter ce niveau maximum. A noter que le plan topographique "report d'une côte altimétrique dans la MCO" de 2018 indique la présence d'une buse dans les remblais à l'Ouest de la MCO a priori mise en place pour canaliser l'émergence E1. Or son emplacement n'est pas cohérent avec celui indiqué par le rapport Géoarmor de 2015. =>cf. demande
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il sera nécessaire de clarifier l'emplacement de sortie possible de l'émergence E1 (en cas de dépassement du témoin de la MCO) à l'occasion de la mise à jour de l'étude d'impact demandée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/06/2015 relatif aux installations classées sous la rubrique 1735.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 49 et annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines en respectant les principes énoncés à l'annexe II du présent arrêté. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment, l'exploitant installe autour des zones de stockage ou d'entreposage de déchets radioactifs un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation d'entreposage ou de stockage.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au moins une fois par an. Néanmoins, la fréquence peut être adaptée par l'arrêté préfectoral d'autorisation conformément aux dispositions du II de l'article 2. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Annexe II :

Les installations d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs doivent respecter les dispositions suivantes, à moins que le préfet, sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique des installations ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :

1° Trois piézomètres au moins, dont un implanté en amont et deux en aval des installations ; la définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite notamment à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an au moins, en périodes de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Le bilan annuel (2024) présente les résultats de mesures sur deux piézomètres : CDR PZA correspondant à l'amont et CDR PZB correspondant à l'aval. Les paramètres, mesurés semestriellement sont : pH, Ra 226 soluble et U 238 soluble.

Le nombre de piézomètres de surveillance est insuffisant par rapport aux dispositions applicables (cf annexe II de l'arrêté du 23/06/15) : à minima un amont et deux aval. L'étude Géoarmor de 2015, qui n'a pas été spécifiquement réalisée pour définir les modalités d'une surveillance pérenne des eaux souterraines autour du site mais qui contient des éléments sur le contexte hydrogéologique et des résultats d'analyses, s'est appuyée sur la présence de 5 piézomètres (dont 4 réalisées spécialement pour l'étude) et de 2 puits pour caractériser les directions d'écoulement et la composition des eaux. Seul un piézomètre de cette étude (Pz1, désormais dénommé CDR PZA) a été conservé pour le suivi. En outre les paramètres surveillés ne paraissent pas tenir compte de la nature des matériaux utilisés pour remblayer la MCO et les travaux souterrains. Les

métaux et métalloïdes (dont As, Hg, cyanures) ainsi que les sulfates et fluorures pourraient notamment être suivis.

=> cf demande n°1

Les résultats des mesures en Ra226, plus importantes en aval (0,57 Bq/l en 2024 en moyenne) qu'en amont (0,18 Bq/l), conduisent l'exploitant à émettre l'hypothèse d'une signature géologique locale.

Au delà de l'insuffisance d'un réseau de suivi à 2 piézomètres, aucun élément sur le sens d'écoulement des eaux (cartes piézométriques) en fonction des périodes hautes eaux/basses eaux ne sont fournis pour étayer l'interprétation des résultats. L'inspection relève par ailleurs que la concentration en Ra226 en aval à quasiment triplé depuis 2019. Ce point reste à surveiller et à expliciter lors des futurs suivis.

=> cf. demande n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- demande n°1 : Le suivi des eaux souterraines doit faire l'objet d'une étude définissant le nombre et l'emplacement des ouvrages nécessaires pour assurer la surveillance des eaux souterraines autour du site. Les paramètres à suivre et leur fréquence de surveillance devront être justifiés au regard de la nature des matériaux stockés au droit du site. L'étude pourra s'appuyer sur les études antérieures et les ouvrages existants si pertinents.

- demande n°2 : La partie "eaux souterraines" des bilans environnementaux annuels devra être complétée à partir du bilan 2026. L'exploitant se basera notamment sur les préconisations du guide «Surveillance de la qualité des eaux souterraines» du ministère de l'environnement (2022) pour la réalisation de la surveillance sur site et hors site et l'établissement du rapport annuel qui doit contenir notamment : des éléments sur les méthodes de réalisation des campagnes, une présentation des résultats intégrant une carte piézométrique (pour chaque campagne), l'interprétation des résultats, et une conclusionsur les impacts éventuels du site avec des propositions d'actions en tant que de besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois